

**Arrêté préfectoral n° 26EB-557
portant modification de l'agrément de la société SARP SUD-OUEST - SNATI
pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21EB-0335 du 7 octobre 2021 portant agrément de la société SARP SUD-OUEST - SNATI pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25EB-105 portant modification de l'agrément de la société SARP SUD-OUEST - SNATI pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25EB-672 portant modification de l'agrément de la société SARP SUD-OUEST - SNATI pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2026 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu la demande de modification d'agrément en date du 10 août 2026 présentée par la société SARP SUD-OUEST - SNATI domiciliée 6 rue de la Pierre Creuse - Z.A. de Moulinveau - 17414 Saint Jean d'Angély Cedex ;

Considérant que l'ensemble des pièces requises pour la modification de l'arrêté préfectoral d'agrément n° 21EB-0335 de la société SARP SUD-OUEST - SNATI ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRETE

Article 1 - Objet de la modification

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 21EB-0335 en date du 7 octobre 2021 est modifié comme suit :

Article 4 : Description de l'activité

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- les stations d'épuration de :
 - * Saint Jean d'Angély (17)
 - * Surgères (17)
 - * Angoulême-Fregeneuil (16)
 - * Ruffec (16)
 - * Cognac (16)
 - * Niort (79)
 - * Montguyon (17)
 - * Saintes (17)
 - * **centre de traitement de matières de vidange au lieu-dit "Petites Houillères" de Rochefort (17)**
- le site de dépotage de matières de vidange de Lezay (79).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée au même article est la suivante :
12 000 m³.

Les autres prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° 21EB-0335 en date du 7 octobre 2021 restent inchangées.

Article 2 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Saint Jean d'Angély, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Charente-Maritime.

Ces informations, et notamment la liste des personnes agréées, seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision,
- par le demandeur ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Maire de la commune de Saint Jean d'Angély,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le - 2 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,



P/Le Chef de service
Eau, Biodiversité et Développement Durable,
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solange GIONTA